|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/28 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale9 février 2018FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail de l’éclairage
et de la signalisation lumineuse**

**Soixante-dix-neuvième session**

Genève, 24-27 avril 2018

Point 7 b) de l’ordre du jour provisoire

**Autres Règlements :
Règlement no 50 (Feux de position, feux-stop, feux indicateurs
de direction pour les cyclomoteurs et les motocycles)**

 Proposition de nouveau complément à la série 01 d’amendements au Règlement no 53 (Installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules de la catégorie L3)

 Communication de l’expert de l’Association internationale des constructeurs de motocycles (IMMA)[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après, établi par l’expert de l’IMMA, vise à harmoniser les dispositions des Règlements nos 50 et 53 concernant la visibilité géométrique vers l’intérieur pour les feux de position arrière. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement no 53 figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

 I. Proposition

*Paragraphe 6.7.4*, modifier comme suit :

« 6.7.4 Visibilité géométrique

Angle horizontal : 80° à gauche et à droite pour un feu simple :

l’angle horizontal peut être de 80° vers l’extérieur et ~~45~~ **20**° vers l’intérieur pour chaque paire de feux ;

Angle vertical : 15° au-dessus et au-dessous de l’horizontale.

Toutefois, l’angle vertical au-dessous de l’horizontale peut être abaissé à 5° si la hauteur du feu est inférieure à 750 mm. ».

 II. Justification

La présente proposition vise à harmoniser les dispositions des Règlements nos 50 et 53 concernant la visibilité géométrique vers l’intérieur pour les feux de position arrière. Elle est liée à la proposition d’amendements correspondante relative au Règlement no 50 (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/27), qui vise à aligner les prescriptions de visibilité pour les feux de position arrière avec celles pour les feux de position avant.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2018 (ECE/TRANS/240, par. 105, et ECE/TRANS/2014/26, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)